

ARRETES DEPARTEMENTAUX

SOLIDARITE

Tarification 2005

- Maison de Retraite Publique de Beaumont de Lomagne
AD n° 2005-386 du 3 mars 2005
- Hôpital Local de Nègrepelisse – E.H.P.A.D.- Modificatif
AD n° 2005-460 du 8 mars 2005
- Foyer d'Hébergement « Le Pech Blanc » à Lamothe Capdeville
AD n° 2005-507 du 9 mars 2005
- M.A.R.P.A. de Montaigu de Quercy
AD n° 2005-508 du 9 mars 2005
- E.H.P.A.D. « Sainte Sophie » de Grisolles
AD n° 2005-620 du 23 mars 2005
- Maison de Retraite de Lamagistère
AD n° 2005-624 du 23 mars 2005
- Foyer d'Hébergement C.A.T. à Castelmayran
AD n° 2005-649 du 29 mars 2005
- E.H.P.A. « Accueil du Fort » à Montauban
AD n° 2005-664 du 31 mars 2005

Extension

- Foyer Occupationnel pour adultes handicapés
Domaine de La Clare à Albias
AD n° 2005-618 du 23 mars 2005
- Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
Domaine de La Clare à Albias
AD n° 2005-619 du 23 mars 2005

Dotation globale de financement 2005

- A.D.I.A.D. - Service d'Accompagnement Social
AD n° 2005-625 du 23 mars 2005

**MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
DE BEAUMONT DE LOMAGNE
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005**

A.D. n° 2005-386

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et aux fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite Publique de Beaumont de Lomagne ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les prix de journée « Hébergement » pour 2005 applicables à la Maison de Retraite Publique de Beaumont de Lomagne sont fixés, à compter du 15 mars 2005, comme suit :

<u>Hébergement</u>	33.53 €
<u>Tarif applicable aux résidents de – de 60 ans</u>	42.68 €
<u>Dépendance</u>	
– GIR 1/2 :	12.16 €
– GIR 3/4 :	7.72 €
– GIR 5/6 :	3.27 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les prix de journée fixés à l'article 1er du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 14 mars 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite Publique de Beaumont de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 3 mars 2005

Le Président,

*
* *

HOPITAL LOCAL DE NÈGREPELISSE
E.H.P.A.D.
ARRETE PORTANT MODIFICATION DES TARIFS 2005
APPLICABLES AUX RESIDANTS DE MOINS DE 60 ANS

A.D. n° 2005-460

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget de l'E.H.P.A.D. présenté par le Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Nègrepelisse ;

VU la convention tripartite passée en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes prenant effet au 1er janvier 2005 ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-2634 du 21 décembre 2004 fixant les tarifs Hébergement et Dépendance 2005 de l'E.H.P.A.D. de Nègrepelisse ;

VU le courrier du 26 janvier 2005 de Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. demandant à ce que les tarifs des résidents de moins de 60 ans soient modulés comme pour les résidents de plus de 60 ans en fonction des prestations accordées ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2004-2634 du 21 décembre 2004 est ainsi modifié :

Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :

- Prestations hôtelières de type 1..... **58.53 €**
- Prestations hôtelières de type 2..... **49.07 €**
- Prestations hôtelières de type 3..... **46.85 €**

Les autres tarifs restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. annexé à l'Hôpital Local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 8 mars 2005

Le Président,

*
* *

**FOYER D'HEBERGEMENT « LE PECH BLANC »
A LAMOTHE CAPDEVILLE
PRIX DE JOURNEE 2005**

A.D. n° 2005-507

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux ;

VU les propositions budgétaires présentées par Monsieur le Directeur du Foyer d'Hébergement « Le Pech Blanc » à Lamothe Capdeville ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le prix de journée applicable au Foyer d'Hébergement « Le Pech Blanc » à Lamothe Capdeville, est fixé pour l'année 2005 ainsi qu'il suit :

89.57 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié à Monsieur le Directeur du Foyer d'Hébergement « Le Pech Blanc » à Lamothe Capdeville.

Fait à Montauban,
le 9 mars 2005

Le Président,

*
* *

M.A.R.P.A. DE MONTAIGU DE QUERCY
PRIX DES LOYERS 2005

A.D. n° 2005-508

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux ;

VU la convention n° 82-1992 entre l'Etat, le Syndicat Intercommunal du Pays de Serres et l'A.S.P.A.M. de Montaigu de Quercy ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Au titre de l'année 2005, les différents tarifs applicables à la M.A.R.P.A. de Montaigu de Quercy sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Prix des loyers :	– T1 bis.....	805.87 €
	– T2 (personne seule).....	964.61 €
	– T2 (couple).....	1 065.34 €
2) Prix des repas :	– Petit déjeuner.....	3.22 €
	– Déjeuner.....	6.72 €
	– Dîner.....	4.94 €

Article 2 : La tarification des prestations prises en charge par l'A.P.A. (Allocation Personnalisée d'Autonomie) allouées aux résidents de la M.A.R.P.A. de Montaigu de Quercy est fixée comme suit :

– GIR 1/2 :	12.45 €
– GIR 3/4 :	7.92 €
– GIR 5/6 :	3.30 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine –

Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Pays de Serres et Monsieur le Président de l'A.S.P.A.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 9 mars 2005

Le Président,

*
* *

E.H.P.A.D. « SAINTE SOPHIE » DE GRISOLLES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005

A.D. n° 2005-620

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget présenté par le Conseil d'Administration de l'E.H.P.A.D. « Sainte Sophie » de Grisolles ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les prix de journée applicables à l'E.H.P.A.D. « Sainte Sophie » de Grisolles sont fixés comme suit pour 2005 :

<u>Hébergement</u>	36.90 €
<u>Dépendance</u>	
– GIR 1/2 :	15.23 €
– GIR 3/4 :	9.67 €
– GIR 5/6 :	4.10 €
<u>Tarif des pensionnaires de – de 60 ans</u>	48.87 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. « Sainte Sophie » de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 23 mars 2005

Le Président,

*
* * *

MAISON DE RETRAITE DE LAMAGISTERE
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005

A.D. n° 2005-624

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et aux fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU l'arrêt départemental n° 2004-1072 du 7 mai 2004 fixant les tarifs Hébergement et Dépendance applicables à la Maison de Retraite de Lamagistère pour 2004 ;

Vu la lettre du 22 février 2005 du Directeur de la Maison de Retraite de Lamagistère demandant la reconduction des tarifs journaliers Hébergement et Dépendance 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les tarifs journaliers Hébergement et Dépendance 2004 applicables à la Maison de Retraite Publique de Lamagistère sont reconduits, dans l'attente de la signature de la Convention Tripartite qui doit intervenir dans le courant de l'année 2005, comme suit :

<u>Hébergement</u>	31.18 €
---------------------------	----------------

Dépendance

– GIR 1/2 :	13.32 €
– GIR 3/4 :	8.45 €
– GIR 5/6 :	3.59 €

<u>Tarif des résidents de – de 60 ans</u>	41.37 €
--	----------------

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de Lamagistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 23 mars 2005

Le Président,

*
* *

FOYER D'HEBERGEMENT DE C.A.T. A CASTELMAYRAN
PRIX DE JOURNEE 2005

A.D. n° 2005-649

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget présenté par l'Association Animation et Gestion d'Organismes Privés, 16 bis Port Saint-Sauveur, 31000 Toulouse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le prix de journée applicable au Foyer d'Hébergement de C.A.T. à Castelmayran est fixé ainsi qu'il suit à compter du 15 avril 2005 :

125.62 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre le tarif 2004 et le prix de journée fixé à l'article 1er du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 15 avril 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié à Monsieur le Directeur du Foyer d'Hébergement à Castelmayran.

Fait à Montauban,
le 29 mars 2005

Le Président,

*
* *

**E.H.P.A. « ACCUEIL DU FORT »
A MONTAUBAN
TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005**

A.D. n° 2005-664

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite « Espace Accueil du Fort » à Montauban ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les tarifs applicables à l'E.H.P.A. « Accueil du Fort » à Montauban sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2005 :

Hébergement permanent et temporaire **30.10 €**

Dépendance

– GIR 1/2 :	14.99 €
– GIR 3/4 :	9.51 €
– GIR 5/6 :	4.03 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre le tarif 2004 et les tarifs 2005, pour la période allant du 1er janvier 2005 au 31 mars 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite « Espace Accueil du Fort » à Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 31 mars 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT EXTENSION DU
FOYER OCCUPATIONNEL POUR ADULTES HANDICAPES
DOMAINE DE LA CLARE A ALBIAS**

A.D. n° 2005-618

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux;

VU l'arrêté départemental n° 96-1186 du 26 juillet 1996 portant extension non importante du Foyer Occupationnel de la Clare à Albias ;

VU le dossier reconnu complet le 30 septembre 2004 présenté par l'A.D.A.P.E.I. en vue de l'extension de 15 places du Foyer Occupationnel pour adultes handicapés ;

VU l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S., dans sa séance du 27 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que le projet présenté répond aux besoins recensés dans les conclusions du Schéma Départemental 2004 – 2008 relatif aux adultes handicapés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : La demande présentée par l'A.D.A.P.E.I. en vue de l'extension de 15 places du Foyer Occupationnel pour adultes handicapés – Domaine de la Clare – à Albias est acceptée.

Article 2 : La capacité autorisée est portée à 31 places réparties ainsi :

- Internat : 18 places,
- Externat : 13 places.

Article 3 : Un accueil séquentiel temporaire et d'urgence, limité à une activité annuelle de 175 journées, est organisé selon les modalités prévues au décret n° 2004-231 du 17 mars 2004.

Article 4 : Les personnes hébergées en Foyer Occupationnel, en accueil séquentiel temporaire et d'urgence, devront bénéficier d'une orientation COTOREP correspondante.

Article 5 : Les présentes autorisations valent habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 6 : Un délai de 3 ans à compter de la présente décision est accordé pour la réalisation de ce projet.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'A.D.A.P.E.I. 82 et à Madame la Directrice du Foyer Occupationnel de la Clare – Domaine de la Clare – à Albias et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 23 mars 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT EXTENSION DU
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
DOMAINE DE LA CLARE A ALBIAS**

A.D. n° 2005-619

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental n° 91-1723 du 12 novembre 1991 portant création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale à Montauban par redéploiement du Foyer de la Clare à Albias ;

VU le dossier reconnu complet le 30 septembre présenté par l'A.D.A.P.E.I. en vue de l'extension de 28 places au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale – Domaine de La Clare à Albias ;

VU l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S., dans sa séance du 27 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que le projet présenté répond aux besoins recensés dans les conclusions du Schéma Départemental 2004 – 2008 relatif aux adultes handicapés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : La demande présentée par l'A.D.A.P.E.I. en vue de l'extension de capacité de 28 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de la Clare à Albias est acceptée.

Article 2 : La capacité autorisée est portée à 33 places.

Article 3 : Les personnes accueillies devront bénéficier d'une orientation COTOREP en S.A.V.S.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Un délai de 3 ans à compter de la présente décision est accordé pour la réalisation de ce projet.

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'A.D.A.P.E.I. 82 et à Madame la Directrice du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de la Clare – Domaine de la Clare – à Albias et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 23 mars 2005

Le Président,

*
* * *

A.D.I.A.D
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005

A.D. n° 2005-625

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-2337 du 22 octobre 2004 portant reconnaissance d'un Service d'Accompagnement Social et Socio-professionnel de personnes handicapées et extension de capacité à Montauban ;

VU le budget 2005 du Service d'Accompagnement Social présenté par l'A.D.I.A.D. ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : La dotation annuelle de financement applicable au Service d'Accompagnement Social de l'A.D.I.A.D. de Montauban est fixée pour l'année 2005 à 351 716 €.

Article 2 : La dotation annuelle est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant sur présentation des états mensuels des personnes suivies.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié à Monsieur le Directeur de l'A.D.I.A.D.

Fait à Montauban,
le 23 mars 2005

Le Président,

*
* *